

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET n° 87/460 DU 17/12/87

portant réorganisation du Centre d'In-
formatique et de Recherche de l'Armée
et de la Sécurité (GIRAS)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 01/69 du 6 Février 1969, modifiant la loi n° 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 002/78 du 5 Février 1978, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 80/522 du 27 Novembre 1980, modifiant les dispositions du décret n° 79/521 du 25 Septembre 1979, portant création d'un Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;
Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84/997 du 26 Novembre 1984, portant réorganisation du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

.../...

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S) créé par Décret n°79/521 du 25 Septembre 1979 est réorganisé conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 2.- Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S) est un organe de Défense Nationale placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S) est chargé :

- du traitement de l'information du Ministère de la Défense et de la Sécurité et des administrations liées au système de Défense Nationale ;
- de mener des études liées à l'information ;
- de participer aux différentes recherches.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Article 4.- Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S) est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret en Conseil des Ministres.

Article 5.- Le Directeur Général du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité dirige, organise, oriente, anime et coordonne l'ensemble des activités du C.I.R.A.S.

Article 6.- Outre le Directeur Général, le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité comprend :

- un Secrétariat de Direction ;
- une Division de la Sécurité du C.I.R.A.S ;
- une Direction de la Recherche ;
- une Direction de l'Exploitation ;
- une Direction des Etudes et Méthodes ;
- une Direction de l'Administration et des Finances ;
- une Direction du Matériel ;
- une Direction de la Documentation et de la Formation.

SECTION I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

.../...

Article 7.- Le Secrétariat de Direction, rattaché au Directeur Général est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Section, nommé par Arrêté Ministériel.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- du suivi des tâches de dactylographie et de reprographie ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II - DE LA DIVISION SECURITE DU C.I.R.A.S

Article 8.- La Division Sécurité du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité, rattachée au Directeur Général est dirigée par un Chef de Division nommé par Arrêté Ministériel.

Elle est chargée d'assurer la sécurité du Centre et de ses abords immédiats.

SECTION III - DE LA DIRECTION RECHERCHE

Article 9.- La Direction de la Recherche est animée et dirigée par un Directeur nommé par Décret simple du Président de la République sur proposition du Directeur Général.

Elle est chargée :

- de participer aux différentes recherches ;
- de la consolidation des activités avec tous les services de recherches.

Article 10.- La Direction Recherche comprend deux (2) Divisions :

- la Division Recherche Opérationnelle et Stratégique,
- la Division Socio-Politico-Economique.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION.

Article 11.- La Direction de l'Exploitation est animée et dirigée par un Directeur nommé par Décret simple du Président de la République, sur proposition du Directeur Général.

Elle est chargée :

.../...

- de la mise en oeuvre des applications ;
- de l'élaboration d'un planning d'exploitation ;
- de veiller au bon fonctionnement du système.

Article 12. - La Direction Exploitation comprend trois (3) Divisions :

- la Division Exploitation,
- la Division Administration des bases de données,
- la Division Système.

SECTION V - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET METHODES

Article 13. - La Direction des Etudes et Méthodes est animée et dirigée par un Directeur nommé par Décret simple du Président de la République, sur proposition du Directeur Général.

Elle est chargée de l'étude, de la conception et de la maintenance de applications.

Article 14. - La Direction des Etudes et Méthodes comprend quatre (4) Divisions :

- Division Péri-Informatique *(bureautique)*
- Division Audit et Méthodes *(évaluation de la performance des systèmes)*
- Division Maintenance applications *(maintenance des bases de données)*
- Division Correspondants Informatiques.

Elle comprend en outre cinq (5) équipes projets dirigées chacune par un Chef de projet ayant rang de Chef de Division.

SECTION VI - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 15. - La Direction de l'Administration et des Finances est animée et dirigée par un Directeur nommé par Décret simple du Président de la République, sur proposition du Directeur Général.

Elle est chargée de l'administration et des finances du C.I.R.A.S.

Article 16. - La Direction Administration et Finances comprend deux (2) Divisions :

- la Division Administrative,
- la Division Finances.

SECTION VII - DE LA DIRECTION DU MATERIEL

Article 17.- La Direction du Matériel est animée et dirigée par un Directeur nommé par Décret simple du Président de la République, sur proposition du Directeur Général.

Elle est chargée :

- de l'approvisionnement du Centre en matériel informatique et non informatique ;
- de la maintenance et l'entretien de tous les matériels du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité.

Article 18.- La Direction du Matériel comprend deux (2) Divisions :

- la Division Maintenance,;
- la Division Service Général.

SECTION VIII - DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA FORMATION

Article 19.- La Direction de la Documentation et de la Formation est animée et dirigée par un Directeur nommé par un Décret simple du Président de la République, sur proposition du Directeur Général.

Elle est chargée de l'instruction informatique et de la documentation.

Article 20.- La Direction Documentation et Formation comprend deux (2) Divisions :

- la Division Documentation,
- la Division Instruction.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

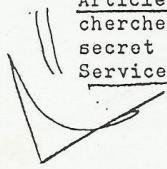
Article 21.- Les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Direction Générale du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité sort inscrits au budget général de la Présidence de la République.

Article 22.- L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance des matériels informatiques du C.I.R.A.S sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 23.- Nul ne peut être recruté au Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité s'il n'a fait l'objet d'une enquête de moralité.

Article 24.- Toute personne en service au Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité est considérée comme occupant un poste secret et placée dans les mêmes conditions de sujétion que les Agents des Services de Sécurité.

.../...



Article 25.- Le Directeur Général, les Directeurs Centraux, les Chefs de Division et les Chefs de Section ont droit aux indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur. Le personnel Militaire et Civil du C.I.R.A.S. percevra la prime de sujétion, d'astreinte, de recherche, d'électrostatique et indemnité de police judiciaire prévues par les textes en vigueur.

Article 26.- Un arrêté Ministériel fixera l'organisation et les attributions des Divisions du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité.

Article 27.- Des Antennes Régionales du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité pourront être créées en tant que de besoin dans les Régions.

Article 28.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 DÉCEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre du Plan et des Finances

Ange Edouard POUNGUL.-

Pierre MOUSSA.-